

MÉMOIRE SUR LE MONT ROYAL

Présenté devant la

**Commission des Biens Culturels
du Québec**

3 mai 2002

SOMMAIRE

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

- I Reconnaît la très grande importance du mont Royal comme lieu emblématique et patrimonial de la région métropolitaine.
- II Estime qu'il y a lieu d'en assurer la protection pour le bénéfice des générations actuelles et futures, tout comme élément de célébration de l'histoire de la métropole québécoise.
- III Reconnaît la nécessité de définir clairement le périmètre du mont Royal, considéré comme lieu emblématique et patrimonial de la métropole ainsi que l'étendue de ses abords et les cônes de vision qu'il faudrait préserver au-delà même de ce périmètre.
- IV Estime que pareille définition implique des considérations d'ordres topographique, naturel, culturel, administratif, économique, urbanistique ou touchant à l'aménagement du territoire, lesquelles considérations intéressent non seulement l'ensemble des citoyens de la métropole – profanes ou experts – mais aussi ceux qui gravitent autour d'elle.
- V Fait valoir que le territoire qui sera conséquemment compris dans ce périmètre ne doit pas pour autant être considéré comme homogène ni également significatif, et qu'en conséquence, chacune de ses parties composantes doit quand même pouvoir être considérée pour sa valeur intrinsèque.
- VI Souligne que toutes les activités et tous les caractères qui contribuent à la valeur emblématique ou patrimoniale du mont Royal doivent être protégés et maintenus autant que possible.
- VII Estime qu'en conséquence, aucun de ces caractères ou activités légitimes ne doit être favorisé au détriment des autres.
- VIII Insiste pour que la définition du périmètre se fasse selon des critères objectifs et vérifiables, et d'une manière équitable pour tous les propriétaires du secteur.
- IX Ne s'objecte aucunement à ce que le cimetière Notre-Dame-des-Neiges soit, le cas échéant, inclus dans le périmètre du mont Royal.
- X Ne se prononce pas quant au détail du tracé dudit périmètre.
- XI Distingue et recommande que soient sauvegardées :

- la valeur emblématique
- la valeur naturelle
- les valeurs culturelles (sacrées, archéologiques, historiques, artistiques et pédagogiques)
- la valeur de paysage culturel
- la valeur de multifonctionnalité
- la valeur d'utilité publique et
- la valeur d'actualité vivante du mont Royal

XII Estime que la sauvegarde de ces valeurs passe entre autres par :

- la conservation de la dominance visuelle de la montagne dans le paysage montréalais;
- la conservation de la dominance des composantes naturelles dans le périmètre protégé (minérales, végétales ou animales);
- la conservation de la dominance des espèces indigènes de la flore et de la faune;
- la protection de tout élément significatif aux plans de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture, et des arts;
- la protection des éléments qui expriment la variété ethnique, linguistique, fonctionnelle et économique de la population montréalaise;
- le contrôle du processus de privatisation des grandes propriétés institutionnelles;
- une exigence d'excellence maximale dans toutes les interventions et démarches concernant le périmètre protégé;
- un programme de conscientisation de tous les citoyens quant à la richesse et la diversité des valeurs en présence dans le périmètre protégé.

XIII Fait par ailleurs valoir que :

- L'accessibilité qui découle du caractère d'utilité publique du territoire protégé doit néanmoins être modulé en fonction des valeurs spécifiques à protéger dans les diverses parties dudit territoire;
- les éléments bâtis et les éléments naturels ne sont pas par essence irréconciliables mais peuvent au contraire composer des paysages culturels dont la valeur dépasse celle de leurs composantes;
- la valeur d'actualité vivante passe par l'acceptation d'une certaine marge d'expansion et de développement des institutions inscrites dans le périmètre, laquelle serait conditionnelle au respect de la dominance visuelle et naturelle de la montagne;
- la longévité des cimetières témoigne de la profondeur historique d'une agglomération; conséquemment, il est essentiel que des mesures favorisant cette longévité leur soient consenties.

XIV Croit que le statut « d'arrondissement historique et naturel » tel que défini dans la Loi sur les Biens Culturels pourrait garantir au mont Royal une protection adéquate et suffisante, aussi bien à son cadre naturel qu'à ses composantes bâties.

XV Considère que la Ville de Montréal devrait assumer la gestion quotidienne dudit arrondissement, selon les modalités qu'autorise ladite Loi sur les Biens Culturels.

XVI Fait valoir que la gestion courante du mont Royal devrait impliquer les cinq (5) arrondissements municipaux que recoupe la montagne aussi bien que le « Conseil de la grande Ville de Montréal ».

XVII Souligne que le « Conseil de la grande Ville » et les cinq Conseils d'arrondissement devraient obligatoirement demander l'avis des Services municipaux et des Comités consultatifs pertinents sur tous les dossiers relatifs au mont Royal.

XVIII Ajoute que tout autre organisme public, parapublic ou privé, de même les simples citoyens concernés par le mont Royal et a fortiori les propriétaires qui possèdent des terrains ou des édifices dans le périmètre visé, devraient aussi

pouvoir être entendus par les instances décisionnelles dans le processus d'examen des projets relatifs à la montagne.

- XIX Insiste sur l'importance d'une juste représentation de toutes les parties en présence au sein des tables de concertation et des commissions d'audience éventuellement appelées à se prononcer sur tout projet, sans quoi les principes de démocratie et d'équité ne sauraient être respectés.

- XX Souligne enfin que les décisions qui devront être prises à propos du mont Royal ne devraient l'être ultimement que par des élus, Ministre de la Culture et des Communications du Québec et/ou « Conseil de la grande Ville de Montréal ».

MÉMOIRE

« LA RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANCE DU MONT ROYAL EN TANT QUE LIEU EMBLÉMATIQUE ET PATRIMONIAL DE LA MÉTROPOLE »

1. Bien que modeste dans son élévation, la montagne est (avec le fleuve Saint-Laurent) l'un des deux éléments qualificateurs principaux du paysage montréalais.
2. La montagne a, en raison de l'évidence de sa volumétrie (qui contraste avec la plaine environnante), une valeur emblématique pour la région qui gravite autour d'elle. Elle joue en cela un rôle analogue au Cap Diamant de Québec, à la butte de Montmartre, au rocher de Gibraltar, au « Pain de Sucre » de Rio de Janeiro,...
3. La distance qui sépare le mont Royal des Laurentides, des Appalaches, et même des autres Montérégiennes, donne une force accrue à cette valeur emblématique. Cette force emblématique se vérifie entre autres :
 - a) par le fait que c'est le nom de la montagne (mont Réal) qui a prévalu sur celui de Ville-Marie initialement choisi pour la ville, et qui s'est imposé à toute l'île,
 - b) par l'emploi récurrent qu'en ont fait les peintres topographes, notamment au XIXe siècle.
4. La valeur emblématique du mont Royal donne forcément à celui-ci un caractère de référent identitaire pour la population métropolitaine, sans doute à des degrés divers en fonction de la durée du séjour et de l'attachement émotif que chacun a développé pour son habitat.
5. Comme emblème de la région et comme référent identitaire des citoyens, le mont Royal est un bien patrimonial de première importance. C'est en effet plus qu'un objet que l'on peut avoir ou ne pas avoir. C'est l'expression symbolique de l'être montréalais, aussi bien comme lieu que comme société.
6. Les critères usuels d'appréciation des biens patrimoniaux confortent cette première perception de l'importance du mont Royal :
 - a) au plan de l'ancienneté, il est le premier lieu émergé de la « Mer de Champlain »;

- b) au plan de la rareté, il est le seul élément topographique de son genre à des kilomètres à la ronde;
- c) au plan de la qualité, il n'a pas la hauteur de l'Everest ni l'élégant profil du Fuji Yama mais, comme on le verra plus loin dans l'évocation des valeurs à préserver, il possède plus d'un titre au plan qualitatif.

CONSÉQUEMMENT, LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL – qui toute fausse modestie mise à part, remonte quant à elle à l'époque la plus ancienne de l'établissement français dans la région, et comme telle, ne manque pas elle-même de vénérabilité

- I Reconnaît la très grande importance du mont Royal comme lieu emblématique et patrimonial de la région métropolitaine.
- II Estime qu'il y a lieu d'en assurer la protection pour le bénéfice des générations actuelles et futures, tout comme élément de célébration de l'histoire de la métropole québécoise.

QUESTIONS DE PÉRIMÈTRE

1. Reconnaître les limites physiques de l'objet à protéger relève de la logique la plus élémentaire et ne pose généralement pas de problème.

Dans le cas d'une montagne, il faut d'abord identifier la courbe de niveau au-delà de laquelle il devient évident que les déclivités ne sont pas des vallonnements indépendants mais des pentes appartenant à un système organisé. Plus la montagne est érodée ou aplatie, plus son piémont est étalé, moins l'exercice est simple. C'est le cas à Montréal, à des degrés variables, selon les diverses faces du mont Royal.

Par ailleurs, comme nous aurons l'occasion de le préciser plus loin, la valeur patrimoniale du mont Royal ne tient pas uniquement à sa qualité d'accident topographique emblématique ni à ses seuls mérites naturels. La définition du périmètre doit encore prendre en charge les éléments qui lui donnent une plus-value d'ordre culturel (aménagement urbains ou paysagers, architecture, objets d'art, composantes à connotation sacrée, symbolique, historique ou pédagogique), dans la mesure où ils ont un lien étroit avec la montagne.

En outre, la définition du périmètre doit, de façon pragmatique, tenir compte de la trame des rues, des frontières du parcellaire et de l'envergure des moyens dont on dispose en termes de :

- a) ressources humaines (quantité et qualité des personnes affectées à la gestion dudit périmètre);
- b) ressources financières (dédommagements éventuels pour les restrictions aux droits des propriétaires à l'intérieur du périmètre; honoraires et salaires aux personnes affectées au traitement des demandes d'intervention; coûts dans lesquels on peut traduire la durée du traitement des demandes d'intervention).

Ce sont des considérations de cette nature qui ont, entre autres, conduit en 1987 la Ville de Montréal à limiter le périmètre du « site du mont Royal » à celui que l'on connaît, en excluant notamment les propriétés des Sulpiciens et le « Mille Carré Doré », sur le flanc sud de la montagne. C'est aussi pour des raisons analogues que le périmètre retenu dans l'accord de collaboration de 1989 signé par les trois anciennes municipalités de Montréal, Outremont et Westmount est moindre que celui que suggérait l'étude « La montagne en question », réalisée en 1988 par le Groupe d'Intervention urbaine de Montréal.

On peut comprendre ce que représenterait la gestion du périmètre proposé par les organisateurs de l'événement « Le sommet du mont Royal » du 14 mars dernier, en comparant son envergure et sa complexité à celle de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal. Il faudrait certainement multiplier par 3 le nombre des dossiers à examiner chaque année, c'est-à-dire près de 300.

Des estimations plus précises doivent être faites sur la base du nombre et de la nature des propriétés qui seront incluses dans le périmètre. Ces estimations, et les implications administratives et/ou financières qui en découlent, doivent en outre être clairement exposées aux citoyens qui ne seront pas que les bénéficiaires dudit périmètre protégé, mais aussi les payeurs des taxes ou des impôts sur lesquels repose l'efficacité de la protection.

En d'autres termes, la définition du périmètre à protéger est en soi une question d'intérêt public qui sous-entend des choix de société. Elle implique la participation d'experts mais elle ne peut se faire exclusivement par eux.

2. Le périmètre de l'objet ne coïncide pas nécessairement avec le périmètre de protection destiné à sauvegarder ses valeurs intrinsèques ou ajoutées.
 - a) On peut, spécialement dans le cas d'objets très étendus, distinguer les parties de l'objet qui sont les plus significatives de celles qui le sont moins; dans le cas de montagnes, il convient de s'interroger sur la valeur respective que peuvent avoir leurs sommets, leurs flancs, leur base, leur

profil, leurs particularismes orographiques et hydrographiques et leur couverture végétale. Toutes ces dimensions n'ont pas la même valeur dans toutes les cultures ni à toutes les époques; celles-ci varient en fonction de plusieurs facteurs tels que l'élévation relative de l'accident géographique ou l'histoire locale.

Les réponses que l'on donnera à ces interrogations pour le mont Royal pourront éventuellement conduire à exclure certaines zones ou certains aspects du périmètre de protection. Elles pourront plus certainement encore mener à identifier des types et des degrés de protection différents pour les multiples zones à l'intérieur dudit périmètre, la montagne étant tout sauf homogène et uniforme.

- b) On peut vouloir aussi en protéger les abords, lesquels participent au rituel d'approche et facilitent les dégagements visuels. Ceux-ci apparaissent extrêmement importants dans le cas qui nous occupe ici, compte tenu des caractères d'emblème et de référent identitaire qui se sont attachés au mont Royal.
 - c) Pour les mêmes raisons, on peut également vouloir protéger certains cônes de vision s'étendant bien au-delà des limites de la ville. À cet égard, le mont Royal n'est pas une « propriété » exclusive des Montréalais et son aménagement ne relève pas seulement de l'urbanisme. C'est aussi un élément d'intérêt national qui demande à être considéré à l'échelle de l'aménagement du territoire.
3. La définition du périmètre de protection et des cônes de vision doit se faire selon des critères objectifs, démontrables, et uniformément appliqués quels que soient les propriétaires concernés, nul ne devant être inclus de façon discriminatoire ni exclus par favoritisme.
4. Le périmètre de protection est certainement un instrument de gestion utile. Il appelle toutefois trois réserves :
- a) Il ne doit pas être assimilé à un périmètre *non aedificandi* à l'intérieur duquel tout développement ultérieur serait banni, quels que soient les besoins qui s'y feront ultérieurement sentir et le degré de sensibilité des projets à la dominance naturelle sur laquelle tout le monde s'accorde.
 - b) Il ne doit pas non plus être confondu avec une zone d'où il faudrait exclure certaines activités ou certains caractères qui contribuent à la qualité patrimoniale du lieu. Ceci au profit d'autres activités ou caractères,

également légitimes, mais qui en devenant progressivement exclusifs, entraîneraient une réduction des valeurs culturelles ou naturelles actuellement présentes, et conséquemment une diminution de la valeur patrimoniale globale du mont Royal. Ce serait le cas, aussi bien si le mont Royal tendait à ne devenir qu'un parc (au sens strict) ou qu'un espace récréatif, ou qu'une nécropole, ou qu'un campus universitaire ou qu'un complexe hospitalier...ou quoi que ce soit d'autre de monofonctionnel.

De manière analogue, il ne doit pas être confondu avec une zone où, tout en affirmant le principe du droit à se perpétuer qu'ont ces fonctions composantes de la valeur patrimoniale, on prendrait des mesures qui en rendrait le maintien impossible, comme par exemple l'interdiction de s'adapter aux conditions évolutives de la société montréalaise.

- c) Il ne suffit pas de garantir la dominance du mont Royal dans le paysage métropolitain. Elle ne pourra être assurée que par des mesures touchant l'ensemble de ce paysage. La hauteur et la densité du bâti à la périphérie de ce périmètre doivent aussi être strictement contrôlés. D'autant plus que la hauteur de la montagne est faible.

EN RÉSUMÉ SUR LA QUESTION DU PÉRIMÈTRE, LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

- III Reconnaît la nécessité de définir clairement le périmètre du mont Royal, considéré comme lieu emblématique et patrimonial de la métropole ainsi que l'étendue de ses abords et les cônes de vision qu'il faudrait préserver au-delà même de ce périmètre.
- IV Estime que pareille définition implique des considérations d'ordres topographique, naturel, culturel, administratif, économique, urbanistique ou touchant à l'aménagement du territoire, lesquelles considérations intéressent non seulement l'ensemble des citoyens de la métropole, profanes ou experts, mais aussi ceux qui gravitent autour d'elle.
- V Fait valoir que le territoire qui sera conséquemment compris dans ce périmètre ne doit pas pour autant être considéré comme homogène ni également significatif, et qu'en conséquence, chacune de ses parties composantes doit quand même pouvoir être considérée pour sa valeur intrinsèque.

- VI Souligne que toutes les activités et tous les caractères qui contribuent à la valeur emblématique ou patrimoniale du mont Royal doivent être protégés et maintenus autant que possible.
- VII Estime qu'en conséquence, aucun de ces caractères ou activités légitimes ne doit être favorisé au détriment des autres.
- VII Insiste pour que la définition du périmètre se fasse selon des critères objectifs et vérifiables, et d'une manière équitable pour tous les propriétaires du secteur.
- IX Ne s'objecte aucunement à ce que le cimetière Notre-Dame-des-Neiges soit, le cas échéant, inclus dans le périmètre du mont Royal.
- X Ne se prononce pas quant au détail du tracé dudit périmètre.

« LES VALEURS À PRÉSERVER »

1. La valeur emblématique

On doit évidemment, avant toute chose, veiller à préserver la valeur emblématique du mont Royal. Cet objectif entraîne :

- a) le respect de la dominance visuelle du mont Royal dans le paysage métropolitain, c'est-à-dire :
 - la protection des principales perspectives régionales et urbaines sur la montagne;
 - la limitation de la hauteur des constructions situées en périphérie de la montagne, afin qu'elle ne soit pas progressivement occultée;
 - l'espacement des constructions situées en périphérie de la montagne, afin qu'on en voit plus que la calotte terminale;
 - l'interdiction de construire sur la montagne de nouveaux bâtiments dont la hauteur dépasse la cime des arbres qui établissent le profil du mont Royal.
- b) un effort de conscientisation des citoyens quant à cette valeur emblématique, quant au caractère de réfèrent identitaire qui en découle et quant aux égards que l'on doit avoir pour chacune des valeurs qui s'attachent au mont Royal;
- c) une constante recherche de l'excellence maximale dans toute démarche concernant la montagne (recherche, diffusion des connaissances, qualités conceptuelles, formelles et matérielles des aménagements, entretien, restauration, mise en valeur, usages appropriés aux valeurs spécifiques de ses diverses zones et composantes);
- d) une juste accessibilité des lieux à tous les citoyens, diversement modulée selon l'affectation fonctionnelle des emplacements, selon les saisons et les heures de la journée;
- e) une accessibilité modulée des lieux aux visiteurs qui :
 - y viennent d'eux-mêmes saisir une dimension essentielle de la ville; ou qui

- y sont emmenés par la municipalité, par divers corps constitués ou par un simple citoyen, dans un rituel de représentation (plus ou moins conscient mais néanmoins légitime).

2. La valeur naturelle

La sauvegarde des éléments naturels apparaît aussi de première importance dans un milieu urbanisé comme le nôtre, que ces éléments résultent de la libre évolution d'un état premier ou d'aménagements effectués par l'homme. Nous réservant le privilège de revenir plus loin sur les seconds, disons seulement pour l'instant qu'il s'agit :

- a) de sauvegarder, sur et aux abords de la montagne, la dominance des composantes minérales, végétales et animales qui contribuent à l'équilibre psychologique ou à la santé physique dans l'environnement artificiel et pollué de la ville;
- b) de maintenir à la fois la dominance et la variété des espèces indigènes qui caractérisent pour sa plus grande étendue la couverture arboricole de la montagne.

3. Les valeurs culturelles

La sauvegarde des éléments qui, sur le mont Royal, alimentent ou expriment les diverses facettes de notre culture, est aussi primordiale, parce qu'ils témoignent de la richesse de cette culture en même temps qu'ils apportent la preuve et les gages de notre durée, passée ou future. Concrètement, il s'agit de sauvegarder les éléments qui réfèrent à :

- a) nos valeurs sacrées, religieuses ou spirituelles, telles qu'elles apparaissent avoir déjà été, ou telles qu'elles demeurent encore.

À ce titre, il faut protéger tout spécialement les cimetières, comme lieux de foi, d'espérance, de piété filiale, de prière, de méditation, de rêverie et d'évasion de la quotidienneté;

- b) notre histoire

À ce titre, il faut protéger :

- les vestiges archéologiques (connus ou à découvrir);

- les traces tangibles et significatives des étapes historiques au cours desquelles la montagne a connu divers usages (exploitations forestière, agricole, maraîchère ou horticole; tanneries, villégiature, belvédère, sépulture; institutions religieuses, éducatives ou hospitalières, parc) telles que le révèlent entre autres la trame routière, le lotissement et les diverses typologies du bâti;
- les édifices, monuments ou autres constructions qui traduisent notre organisation sociale, nos institutions, nos valeurs collectives;
- les signes visibles de la variété ethnique, linguistique, fonctionnelle, économique ou autre des composantes de la société montréalaise ainsi que de l'évolution des mentalités, qu'il s'agisse d'éléments symboliques, de formes caractéristiques, d'épithètes ou autres inscriptions;
- les éléments commémoratifs d'événements ou de personnages qui ont marqué notre société (qu'il s'agisse de monuments funéraires ou non).

c) notre créativité et nos valeurs esthétiques

À ce titre, il faut préserver, dans toute leur authenticité, les réalisations d'urbanisme, d'aménagement paysager, d'architecture ou d'arts plastiques qui se distinguent aux plans de l'excellence conceptuelle ou d'exécution, ou encore de la représentativité de la société montréalaise ou québécoise. Et ce, en s'abstenant de les « corriger » pour les faire concorder avec un quelconque idéal abstrait. Nous pensons spécialement ici aux caractères éminemment distincts qu'ont et qui doivent être maintenus pour le parc du mont Royal, le cimetière du mont Royal et le cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

Tous ces éléments ne font pas qu'exprimer les diverses facettes de notre culture. Ils contribuent aussi à la nourrir, et c'est justement leur valeur didactique qui les rend si précieux, qu'il s'agisse de géologie, de botanique, de zoologie, d'aménagement, d'art ou d'histoire. À ce propos, on ne saurait trop souligner l'extrême valeur qu'ont les cimetières de la montagne à la fois comme instruments de mémoire collective et comme ferments de civilisation.

4. La valeur de paysage culturel

On tend trop souvent à cloisonner, sinon à opposer, les concepts de nature et de culture alors qu'ils sont le plus souvent étroitement imbriqués dans tous les milieux habités.

Il faut en tout cas reconnaître qu'il n'y a pratiquement pas un coin du mont Royal qui n'ait été « humanisé » et qui ne porte une charge culturelle. Aucune parcelle

de la montagne n'est en effet demeurée en marge de l'histoire économique et socio-culturelle des Montréalais. Les parties qui semblent le plus « naturelles » ont au moins reçu un début de développement. Nous en donnerons quelques exemples.

- a) Il n'est guère besoin d'insister sur le parc du mont Royal, dont l'histoire est bien connue. Surtout composé d'éléments naturels, il n'en est pas moins une oeuvre d'art paysager; par ailleurs, il conserve des traces d'occupation antérieure (maison Smith).
- b) Une très grande proportion du parc arboricole des cimetières du mont Royal et de Notre-Dame-des-Neiges résulte aussi d'opérations d'art paysager.
- c) À l'inverse, la belle plaine que l'on voit en façade du cimetière Notre-Dame-des-Neiges témoigne du déboisement intensif que les agriculteurs y avaient précédemment fait.
- d) Le secteur boisé qui longe la face sud du boulevard du mont Royal entre le chemin Camillien-Houde et le cimetière du mont Royal a successivement fait partie du domaine « Springgrove » de la famille McCulloch (qui en a amorcé le lotissement au milieu du XIXe siècle), puis du cimetière du mont Royal. On y voit encore au moins la trace de deux chemins et d'une construction.
- e) Le secteur boisé qui couvre le flanc nord de la montagne, derrière la Faculté de musique de l'Université de Montréal et la maison-mère des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie fait partie du cimetière Notre-Dame-des-Neiges qui :
 - en 1878 y a fait ouvrir une voie d'accès à la suite d'une pétition des citoyens de Saint-Louis-du-Mile-End et de Saint-Jean-Baptiste, et
 - s'en est partiellement servi à des fins d'inhumation.

Au-delà des éléments naturels et au-delà des éléments bâtis dont on peut apprécier séparément la valeur, il faut absolument reconnaître, apprécier, protéger et conserver les paysages culturels qui procèdent d'une double essence et qui comme tels, ont une plus grande signification.

En marge de ce point, on remarquera :

- a) que la qualité relative des éléments naturels, tout comme celle des éléments construits, n'est pas déterminée par l'essence naturelle, ou

artificielle qui est la leur; certains paysages sont sublimes, d'autres quelconques, tout comme les bâtiments;

- b) que les forces naturelles détruisent des œuvres d'art remarquables tout aussi bien que les constructions insensibles détruisent l'harmonie d'un paysage;
- c) que l'architecture et la nature peuvent aussi bien s'enrichir mutuellement et produire ensemble des paysages culturels dont l'intérêt dépasse la valeur individuelle de ses deux composantes. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à imaginer par exemple, la valeur que l'on accorderait :
 - aux falaises de Deïr el-Bahari sans le temple d'Hatchepsout (ou l'inverse);
 - au parc de Stourhead sans les « fabriques » d'Henry Flitcroft (ou l'inverse).

5. La valeur de multifonctionnalité

À la diversité du relief, de l'orientation et de la végétation répond la variété des fonctions qui se sont, et sont encore implantées sur et autour du mont Royal.

- On n'y fait rien
- On y prend l'air
- On s'y promène
- On y fait divers exercices
- On y rencontre des amis, on y fête...
- On y retrouve le calme, le silence, la solitude...
- On y médite
- On y prie
- On y contemple la ville, le fleuve, le ciel, la lumière...
- On y observe les oiseaux, les plantes...
- On y habite
- On y étudie
- On y travaille
- On s'y fait soigner
- On y naît
- On y meurt
- On y attend la Résurrection

En d'autres termes, le mont Royal est un microcosme de la vie montréalaise, un kaléidoscope dont la richesse tient à sa variété. Il ne faut en rien l'amoinrir.

Seulement contenir les excès éventuels d'une ou l'autre fonction, sauvegarder un délicat équilibre.

6. Les valeurs d'utilité publique

L'exceptionnalité de la montagne, ses caractères d'emblème et de référent identitaire, le rôle salubre de sa dimension naturelle et la résonance collective de ses composantes culturelles poussent toutefois à reconnaître au mont Royal une valeur d'utilité publique.

Une telle reconnaissance doit être accompagnée de mesures visant à :

- a) maintenir les fonctions publiques ou semi-publiques en présence;
- b) lutter contre les velléités d'accaparement par le secteur privé des propriétés institutionnelles;
- c) recycler à d'autres fins publiques ou semi-publiques les propriétés institutionnelles qui pourront être désaffectées dans l'avenir;
- d) augmenter éventuellement la proportion du périmètre à définir qui soit affecté à des fins publiques ou semi-publiques, soit par attrition de certaines fonctions privées, ou par voie d'achats ou d'expropriation.

7. La valeur d'actualité vivante

La vitalité des institutions actuellement en présence sur ou autour du mont Royal doit être recherchée et maintenue. Déjà trop d'entre elles sont menacées de disparition ou envisagent, quand elles n'ont pas déjà décidé, de quitter cet environnement.

Il faut en effet reconnaître que le cadre physique d'une institution disparue (ou déménagée) n'a pas la même efficacité culturelle ou patrimoniale que lorsque contenant et contenu coïncident. Son potentiel de survie est aussi différent.

Une certaine marge d'expansion ou de développement doit donc être consentie à ces institutions pour leur permettre de s'adapter aux nécessités évolutives de la conjoncture, tant et aussi longtemps que :

- a) seront respectés les principes de la conservation intégrée, ou plus concrètement dans le lieu qui nous occupe ici, tant et aussi longtemps que :

- b) seront garanties et maintenues les dominances visuelle et naturelle de la montagne.

Le cas des cimetières n'échappe pas à cet objectif d'actualité vivante. Si dans le futur ce n'est qu'à l'extérieur du territoire qu'ils occupent sur le mont Royal qu'ils pourront offrir les nouveaux modes de sépulture réclamés par l'évolution des pratiques funéraires (niches et enfeus dont la demande n'a pas cessé de croître depuis les années 1980), il est certain qu'il en résultera :

- a) une progressive désaffectation, voire un abandon de ces cimetières historiques et conséquemment;
- b) une détérioration du patrimoine naturel et culturel qu'ils représentent;
- c) une réduction, voire une extinction quasi totale de leur efficience culturelle.

Au bout de quelques décennies, les cimetières désaffectés deviennent des champs lapidaires désertés, mal ou pas du tout entretenus, et dont les monuments sont de plus en plus délabrés. Ce n'est pas le sort que souhaite la Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal pour le cimetière Notre-Dame-des-Neiges où un large pan de la mémoire collective montréalaise est consigné.

Il n'apparaît pas souhaitable de compromettre un des lieux les plus significatifs de la région métropolitaine, pas plus qu'une prolifération de mausolées mal intégrés à l'environnement n'est désirable. Les cimetières des grandes villes témoignent de la longévité de celles-ci. Or Montréal a déjà perdu au moins treize (13) cimetières catholiques, trois (3) cimetières protestants, un (1) cimetière juif et au moins deux (2) cimetières militaires. Outre le fait que plusieurs centaines de milliers de personnes ont ainsi été, parfois plusieurs fois, exhumées et réinhumées dans le plus total anonymat, ce sont les traces des deux premiers siècles de la métropole qui ont été largement tronquées.

EN RÉSUMÉ SUR LA QUESTION DES VALEURS À PRÉSERVER SUR ET AUTOUR DU MONT ROYAL, LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

XI Distingue et recommande que soient sauvegardées :

- la valeur emblématique
- la valeur naturelle
- les valeurs culturelles (sacrées, archéologiques, historiques, artistiques et pédagogiques)

- la valeur de paysage culturel
- la valeur de multifonctionnalité
- la valeur d'utilité publique
- la valeur d'actualité vivante

XII Estime que la sauvegarde de ces valeurs passe entre autres par :

- la conservation de la dominance visuelle de la montagne dans le paysage montréalais;
- la conservation de la dominance des composantes naturelles dans le périmètre protégé (minérales, végétales ou animales);
- la conservation de la dominance des espèces indigènes de la flore et de la faune;
- la protection de tout élément significatif aux plans de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture et des arts;
- la protection des éléments qui expriment la variété ethnique, linguistique, fonctionnelle et économique de la population montréalaise;
- le contrôle du processus de privatisation des grandes propriétés institutionnelles;
- une exigence d'excellence maximale dans toutes les interventions et démarches concernant le périmètre protégé;
- un programme de conscientisation de tous les citoyens quant à la richesse et la diversité des valeurs en présence dans le périmètre protégé.

XIII Fait par ailleurs valoir que :

- l'accessibilité qui découle du caractère d'utilité publique du territoire protégé doit néanmoins être modulé en fonction des valeurs spécifiques à protéger dans les diverses parties dudit territoire;
- les éléments bâtis et les éléments naturels ne sont pas par essence irréconciliables mais peuvent au contraire composer des paysages culturels dont la valeur dépasse celle de leurs composantes;

- la valeur d'actualité vivante passe par l'acceptation d'une certaine marge d'expansion ou de développement des institutions inscrites dans le périmètre, laquelle serait conditionnelle au respect de la dominance visuelle et naturelle de la montagne;
- la longévité des cimetières témoigne de la profondeur historique d'une agglomération; conséquemment, il est souhaitable que des mesures favorisant cette longévité leur soient consenties.

« LES MODES DE GESTION DU PÉRIMÈTRE VISÉ »

1. Il apparaît premièrement logique que le gouvernement du Québec accorde au mont Royal une protection juridique qui soit à la hauteur de son importance patrimoniale.

Cette protection peut facilement se faire en vertu des dispositions de la Loi sur les Biens Culturels, lesquelles permettent notamment au gouvernement de déclarer « arrondissement historique et naturel » un territoire où se trouve une concentration de monuments ou de sites historiques, et dont l'harmonie naturelle présente un intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque (art. 45).

Cette protection est certainement suffisante puisque personne ne pourrait par la suite dans cet arrondissement « ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du Ministre » de la Culture et des Communications (art. 48).

L'état naturel et paysager existant sur les diverses propriétés situées dans le périmètre serait aussi bien protégé que les constructions puisque le législateur a tenu à distinguer le terme « immeuble » de celles-ci. Le couvert végétal des propriétés est très certainement un immeuble en soi. L'ensemble d'un terrain est aussi un immeuble et les arbres qui s'y trouvent sont protégés puisqu'on ne peut modifier ni l'aménagement ni l'apparence des immeubles.

2. Il est deuxièmement aussi logique que l'esprit qui a présidé à la rédaction de la Loi sur les biens culturels, et particulièrement le souci de responsabiliser le palier politique municipal à l'égard de ceux-ci, soit respecté.

Il serait donc normal que la Ville de Montréal exerce la gestion courante du périmètre, telle que le prévoit la Loi (articles 98 à 102). Cette gestion courante se ferait sur la base des règlements municipaux (zonage, lotissement, construction,...éventuellement amendés ou enrichis de manière à satisfaire l'objectif de conservation recherché) et le Ministère n'aurait alors qu'à examiner les cas dérogatoires à cette réglementation.

La chose apparaît aussi souhaitable compte tenu des appareils administratifs respectifs du Ministère et de la Ville.

Pour ce faire, il suffirait que :

- a) la Ville de Montréal demande à exercer cette gestion courante et adopte un règlement à cet effet;
- b) le Ministère examine la réglementation municipale applicable et demande l'avis de la Commission des Biens Culturels.

3. Il est de même aussi logique que l'esprit qui a présidé à la structuration de la nouvelle municipalité élargie de Montréal, et particulièrement l'établissement d'arrondissements municipaux, soit respecté.

Il apparaît donc normal que les Conseils des cinq (5) arrondissements municipaux que chevauche le mont Royal soient aussi appelés à intervenir dans le processus de sauvegarde de la montagne.

Il ne serait toutefois pas souhaitable que les responsabilités municipales concernant le mont Royal soient entièrement déléguées aux arrondissements municipaux, ne serait-ce que pour assurer une cohérence à l'ensemble de la montagne.

4. Il serait aussi approprié que les Services municipaux et les comités consultatifs concernés par les problèmes de la montagne soient appelés à donner leur avis sur la pertinence et la qualité des projets à venir, aussi bien au niveau des arrondissements municipaux qu'à celui de la grande municipalité. On pense ici au nouveau Comité d'architecture et d'urbanisme (CAU), aux cinq (5) Comités consultatifs d'urbanisme (CCU), au Conseil du Patrimoine, au Service de développement économique et urbain, au Service de développement culturel, au Service des parcs, espaces verts, sports et loisirs.

5. Il est par ailleurs certain que plusieurs autres organismes publics, parapublics ou privés et même de simples citoyens à titre individuel, devront être entendus par le Ministère de la Culture et des Communications du Québec ou par la Commission des Biens culturels, ainsi que par la Ville de Montréal, afin que les décisions soient prises de la manière la plus éclairée, la plus équitable et la plus démocratique possible. On pense ici :

- a) aux ministères, régies et sociétés d'État impliqués par l'une ou l'autre des facettes de l'éventuel arrondissement historique et culturel (Affaires

municipales, Éducation, Environnement, Santé et Services sociaux, Transports);

- b) aux propriétaires qui possèdent des terrains ou des édifices dans le périmètre visé;
 - c) aux citoyens qui, individuellement ou collectivement, ont des vues à faire valoir sur l'usage et l'avenir du mont Royal.
6. L'organisation des tables éventuelles de concertation et la composition des Commissions d'audience éventuelles devront, pour satisfaire les mêmes objectifs d'équité et de démocratie, assurer une juste représentation de toutes les parties en présence.
7. Il apparaît enfin incontournable que les décisions touchant le mont Royal soient ultimement prises par des élus (Ministre de la Culture et/ou Conseil de Ville).

EN RÉSUMÉ SUR LA QUESTION DES MODES DE GESTION DU PÉRIMÈTRE VISÉ, LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL

- XIV Croît que le statut « d'arrondissement historique et naturel » tel que défini dans la Loi sur les Biens Culturels pourrait garantir au Mont Royal une protection adéquate et suffisante, aussi bien à son cadre naturel qu'à ses composantes bâties.
- XV Considère que la Ville de Montréal devrait assumer la gestion courante dudit arrondissement, selon les modalités qu'autorise ladite Loi sur les biens culturels.
- XVI Fait valoir que la gestion courante du Mont Royal devrait impliquer les cinq (5) arrondissements municipaux que recoupe la montagne aussi bien que le « Conseil de la grande Ville ».
- XVII Souligne que le « Conseil de la grande Ville » et les cinq Conseils d'arrondissement devraient obligatoirement demander l'avis des services municipaux et des comités consultatifs pertinents sur tous les dossiers relatifs au Mont Royal.

- XVIII Ajoute que tout autre organisme public, parapublic ou privé, de même les simples citoyens concernés par le Mont Royal et a fortiori les propriétaires qui possèdent des terrains ou des édifices dans le périmètre visé, devraient aussi pouvoir être entendus par les instances décisionnelles dans le processus d'examen des projets relatifs à la montagne.
- XIX Insiste sur l'importance d'une juste représentation de toutes les parties en présence au sein des tables de concertation et des commissions d'audience éventuellement appelées à se prononcer sur tout projet, sans quoi les principes de démocratie et d'équité ne sauraient être respectés.
- XX Souligne enfin que les décisions qui devront être prises à propos du Mont Royal ne devraient l'être ultimement que par des élus, Ministre de la Culture et des Communications du Québec et/ou « Conseil de la grande ville de Montréal. ».